

Délibération n° 2026-06-19

Objet : Durées d'amortissement – Budget annexe

Président du CCAS :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

Présidente de séance :

Madame Aurélie LOIRE

Présent-e-s :

Madame Catherine ANAVOIZARD, Monsieur Pierre BEAUFARON, Madame Julie BELLENGER, Madame Anne CAILLOT-BODEZ, Madame Hanna DIF, Madame Kaoutar DJEMAI-DAWOOD, Monsieur Pierre FOURRIER, Madame Marie-Aleth GRARD, Madame Nadia LAHMAR, Madame Marie-Gabrielle LEGEAY, Madame Aurélie LOIRE, Madame Cristina MARTINEAU, Monsieur Jean-Joseph PARRIAT.

Procurations :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL donne pouvoir à Madame Aurélie LOIRE, Madame Mireille MALECOT donne pouvoir à Madame Julie BELLENGER.

Excusé -e-s : Madame Stéphanie DESMAISONS, Madame Fannie MALATERRE.

Secrétaire de séance : Madame Maud LARZILLIERE

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2 al. 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes et les CCAS, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs. Ce procédé permet de faire apparaître à l'inventaire comptable la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Tout plan d'amortissement en cours se poursuit selon les modalités initiales jusqu' à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme, destruction ou vol).

L'instruction M22 modifié par l'arrêté du 27/12/2023 stipule que l'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation du potentiel de service qui lui est attaché conformément à la règle du prorata temporis.

Ainsi, le prorata temporis ne s'appliquera qu'à compter des biens acquis en 2026.

Toutefois, dans une logique d'approche par enjeux, le CCAS prévoit pour les biens de faible valeur, d'aménager cette règle. En effet, pour les

Membres	
Présents	13
Procurations	2
Absents	2
Délibéré : adopté à l'unanimité	

inférieur au seuil des 500 €, ceux-ci seraient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur mise en service.

Par ailleurs, l'amortissement des catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous est permis en appliquant la durée d'amortissement maximale autorisée par catégorie par l'instruction M22.

Afin d'harmoniser les durées d'amortissement entre les 2 budgets du CCAS, il vous est proposé les durées d'amortissement comme suit :

CATEGORIE IMMOBILISATION	NATURE COMPTABLE	LIBELLE	NATURE IMMOBILISATION	DUREE REGLEMENT FINANCIER
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2013	Frais d'évaluation	Evaluations externes	5 ans
	2031	Frais études	Etudes	5 ans
	2033	Frais insertion	Insertion	5 ans
	205	Concessions et droits assimilaires, brevets, logiciels, marques	Logiciels Licences	5 ans
	208	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	212	Agencements et aménagements de terrain	Agencements et aménagements de terrain	10 ans
	2145	Construction sur sol d'autrui	Construction sur sol d'autrui	10 ans
	2151	Installation complexe	Installation complexe	10 ans
	2154	Matériel et outillage	Matériel médical	10 ans
	216	Œuvre d'art	Œuvre d'art	non amortissable
	2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	Installations générales, agencements, aménagements divers	10 ans
	2182	Matériel de transports	Véhicules	7 ans
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel informatique	5 ans
	2184	Mobilier	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Divers	10 ans	

Ainsi fait et délibéré

Pour copie conforme à l'original

Villeurbanne, le 11 juin 2026

Le Président

Cédric Van Styvendael



Délibération n° 2026-06-20

Objet : Création de postes pour accroissement saisonnier d'activité

Président du CCAS :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

Présidente de séance :

Madame Aurélie LOIRE

Présent-e-s :

Madame Catherine ANAVOIZARD, Monsieur Pierre BEUFARON, Madame Julie BELLENGER, Madame Anne CAILLOT-BODEZ, Madame Hanna DIF, Madame Kaoutar DJEMAI-DAWOOD, Monsieur Pierre FOURRIER, Madame Marie-Aleth GRARD, Madame Nadia LAHMAR, Madame Marie-Gabrielle LEGEAY, Madame Aurélie LOIRE, Madame Cristina MARTINEAU, Monsieur Jean-Joseph PARRIAT.

Procurations :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL donne pouvoir à Madame Aurélie LOIRE, Madame Mireille MALECOT donne pouvoir à Madame Julie BELLENGER.

Excusé -e-s : Madame Stéphanie DESMAISONS, Madame Fannie MALATERRE.

Secrétaire de séance : Madame Maud LARZILLIERE

Mesdames, Messieurs,

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit, dans son article 3, la possibilité de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Ces recrutements doivent faire l'objet d'une délibération spécifique, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi 84-53 précitée.

Le CCAS de Villeurbanne, gestionnaire de 6 établissements d'hébergement et de 3 services pour personnes âgées (service de portage de repas, service de soins à domicile, plateforme de répit) ainsi que d'un accueil d'accompagnement social, se doit de garantir la continuité de leur activité pendant la période des congés d'été. Un accent particulier doit être apporté à la sécurité des personnes en prévision d'une éventuelle canicule (niveau 1 dit de « veille saisonnière », puis niveau d'alerte).

Si la période de « veille » peut être assurée par des agents non titulaires, les renforts nécessaires, lors des niveaux d'alerte déclenchés par la Préfecture, pourront être couverts par des recrutements de courte durée afin de limiter l'incidence financière sur la masse salariale.

Membres	
Présents	13
Procurations	2
Absents	2
Délibéré : adopté à l'unanimité	

Il est donc nécessaire de créer des postes d'agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activité pour l'été 2026 sur les grades d'adjoint technique, d'agent social et de rédacteur tel que détaillés dans le tableau ci-dessous.

La charge salariale occasionnée par ces emplois est prise en charge sur les chapitres 12 des différents budgets (principal et annexe).

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de bien vouloir accepter les créations de postes d'agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité ci-dessous, pour des durées variant de 15 jours à 3 mois selon les situations.

TABLEAU ANNEXE (détail des postes prévisionnels)			
Grade	Nombre	Echelon	Période
Adjoint.e technique	2	1	Juillet-août
Agent.e social.e	3	1	Juillet-août
Aide-soignant.e	2	1	Juin-juillet-août
Agent polyvalent	2	1	Juin-juillet-août
Rédacteur.trice	1	1	1 ^{er} juin-15 septembre

Ainsi fait et délibéré

Pour copie conforme à l'original

Villeurbanne, le 11 juin 2026

Le Président

Cédric Van Styvendael

